

tant d'entraves que le privilège ne présentait pas autant d'avantage qu'aujourd'hui aux Américains retournant chez eux.

Le très hon. M. BENNETT: Le délai de trente jours est resté en vigueur pendant quelque temps.

L'hon. M. DUNNING: Pendant longtemps. Nous demandons à la Chambre d'approuver cette mesure et, comme je l'ai dit précédemment, nous prenons toutes les précautions possibles pour vérifier sérieusement et complètement la façon dont elle agit. Jusqu'à présent nous sommes étonnés du degré relativement faible dont les gens profitent du privilège.

Le très hon. M. BENNETT: Est-il convenu que les Américains considéreront cela comme satisfaisant? J'ai quelque raison de poser cette question. Etant donné que nous accordions une exemption moins généreuse que la leur, les Etats-Unis pourraient nous demander de nous montrer aussi généreux, ou ils la restreindraient autant que nous quant à la longueur du séjour prévu, d'abord, et ensuite quant au nombre de voyages annuels. Nous devons nous rappeler que l'exemption attachée à un séjour de 48 heures à l'étranger fera dépenser de l'argent canadien aux Etats-Unis, ce qui représente un facteur relativement à la balance invisible du commerce et, en second lieu, la limitation des voyages comportant l'exemption de droits à trois, contre onze par année pour les Américains, fournira peut-être l'occasion aux Américains de réclamer la réciprocité de traitement, et quelques représentants au Congrès qui sont domiciliés dans des villes près de la frontière l'ont déjà fait.

L'hon. M. DUNNING: Il n'y a aucune manifestation de mécontentement, et ni l'une ni l'autre des parties ne s'est engagée à accorder une exemption réciproque ou identique. Les deux pays ont reconnu la différence de situation de chaque côté de la frontière et reconnu pour chacun le privilège et même la nécessité de la liberté d'action en la matière.

L'hon. M. STEWART: Je voudrais obtenir du ministre des éclaircissements sur le contrôle des importations dont il a parlé. Le ministère entend-il dresser l'inventaire des articles importés pour pouvoir en faire le classement, et une déclaration détaillée ou une formalité de ce genre permettra-t-elle au département de donner, à la fin de l'année, des statistiques sur les différentes catégories d'aliments et de vêtements, par exemple?

L'hon. M. DUNNING: C'est ce que nous entendons faire. Jusqu'ici, on a établi neuf catégories différentes pour l'obtention des renseignements requis. Il est impossible de pro-

céder ainsi pour tous les numéros du tarif, mais lorsqu'on peut établir des catégories qui permettront de juger de l'application des dispositions, nous le faisons.

L'hon. M. STEWART: Et le touriste de retour au pays devra dresser une déclaration plus ou moins détaillée?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

M. WHITE: Le touriste revenant au pays devra faire une déclaration au douanier de service à la frontière, qui notera le genre et la valeur des articles déclarés et fera rapport à ses supérieurs, et il faudra compiler le renseignement par la préparation des statistiques.

L'hon. M. DUNNING: C'est exact.

L'hon. M. LAWSON: Les règlements prévus par l'alinéa (a) du poste, au sujet des bagages, existent-ils déjà ou restent-ils encore à établir? Dans l'un et l'autre cas, les \$100 sont-ils régis par l'alinéa (b) outre les prescriptions de l'alinéa (a)?

L'hon. M. DUNNING: L'alinéa (a) n'est inclus que parce qu'il a fallu rédiger tout le numéro à nouveau, du fait de l'insertion de (b). Il n'y a pas de différence quant au traitement prévu par l'alinéa (b). L'alinéa figure déjà dans le tarif et son application dérive de règlements de fort vieille date et ne modifie pas l'exemption prévue par l'alinéa (b).

L'hon. M. LAWSON: A propos de l'alinéa (b), les marchandises évaluées à pas plus de \$100, y compris le bagage accompagnant les ressortissants du Canada, est-ce à dire que chaque membre d'une famille revenant au pays aura le privilège de rapporter des articles au montant maximum de \$100, à supposer que tous les membres de la famille reviennent ensemble?

L'hon. M. DUNNING: C'est exact, mais vous ne pouvez faire de mise en commun. Si mon honorable ami a une famille nombreuse, il ne pourrait les amener tous là bas, acheter une automobile et faire assigner une exemption de \$100 à chaque membre de sa famille.

L'hon. M. LAWSON: Il y a encore autre chose sur laquelle je désire appeler l'attention. En vertu de la dernière clause conditionnelle limitant la quantité ou la valeur des articles que l'on peut rapporter, il y a une disposition que l'on n'exemptera pas les boissons alcooliques en sus d'une pinte. Or, dans chaque province du Canada, la loi ne défend-elle pas actuellement à un particulier d'importer des boissons alcooliques? S'il en est ainsi, je désire suggérer quelque chose à cet égard.

L'hon. M. ILSLEY: C'est exact. En vertu des lois provinciales, il est défendu à un par-